

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°353 du 3 au 15 novembre 2021

L'IDS organise un **Entretien Droit et Santé** avec **François Bourdillon**, *Ancien Directeur Général de Santé publique France*, sur son :

« *Son retour d'expérience et les missions de Santé publique France* »,

le **mercredi 15 décembre 2021 de 18h à 19h30**.

Animé par *Lydia Morlet-Haïdara*.

Cet Entretien aura lieu sur **Zoom**.

La **vidéo** de notre dernier colloque sur le thème :

« *Loi de bioéthique du 2 août 2021 – Quel impact sur nos vies ? Regards croisés juridique, médical, éthique* »,

est disponible sur notre **site internet** ou directement sur la **chaîne Youtube** de l'Académie de Médecine.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	6
3 - Personnels de santé	10
4 - Établissements de santé	13
5 - Politiques et structures médico-sociales	14
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	14
7 - Santé environnementale et santé au travail	20
8 - Santé animale	25
9 - Protection sociale : maladie	28
10 - Protection sociale : famille, retraites	29
11 - Santé et numérique.....	29

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Santé publique – Dépenses de santé – Financement – Statistiques (J.O.U.E. du 3 novembre 2021) :

Règlement (UE) 2021/1901 de la Commission du 29 octobre 2021 portant mise en œuvre du règlement (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement.

◇ Législation interne :

Covid-19 - Santé publique – Sortie de crise sanitaire – État d'urgence sanitaire (J.O. du 11 novembre 2021) :

Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Système de santé – Transformation – Organisation – Mise en cohérence (J.O. du 11 novembre 2021) :

Ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Mesures d'organisation (J.O. du 4, 11 novembre 2021) :

Décrets **n° 2021-1432** du 3 novembre 2021, **n° 2020-1471** du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Contribution financière des départements – Groupement d'intérêt public (GIP) – Enfance en danger (J.O. du 14 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1479 du 12 novembre 2021 fixant le montant de la contribution financière des départements au fonctionnement du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » au titre de l'année 2021.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Mesures d'organisation (J.O. du 4, 9, 11 novembre 2021) :

Arrêtés **n°13** du 3 novembre 2021, **n°35** du 8 novembre 2021, **n°27** du 10 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Établissement français de sang – Montant de la subvention – Exercice 2021 (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 27 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant pour l'exercice 2021 le montant de la subvention versée à l'Établissement français du sang.

Systeme sanitaire – Protocole de coopération – Autorisation – Santé sexuelle – Rôle des infirmiers (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 29 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Consultation de santé sexuelle par l'infirmier ou l'infirmière en centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin ».

Systeme de santé – Financement – Dotations régionales – Aide à la contractualisation (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 3 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code.

Vaccination antigrippale – Infirmiers ou infirmières – Bénéficiaires (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 6 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière.

Convention constitutive – Approbation – Groupement d'intérêt public (GIP) (J.O. du 10 novembre 2021) :

Arrêté du 27 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des solidarités et de la Santé, portant approbation de la convention constitutive du GIP Ascodocpsy.

Covid-19 – Zones de circulation du virus – Identification (J.O. du 11 novembre 2021) :

Arrêté du 10 novembre 2021 pris par le Ministre des solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Doctrine :**Réforme – Systeme de santé – Politique de santé – Santé publique – Modèle social – Confiance (Éditions Michalon, 2021) :**

Ouvrage de F. Bizard « *L'autonomie solidaire en santé, La seule réforme possible !* ». Suite à trois années de travaux au sein de l'Institut Santé avec une centaine de personnes de tous horizons politiques, professionnels et statutaires, le concept d'« autonomie solidaire en santé » est proposé pour

relever les défis du système de santé et du modèle social. Basé sur les principes de liberté et d'égalité, de solidarité et de dignité, et afin de rétablir la confiance, l'autonomie solidaire en santé comprend notamment trois réformes stratégiques pour passer : du soin à la santé, pour permettre un accès à la santé (globale) pour tous et partout sur le territoire ; de l'offre à la demande, prenant en compte l'ensemble des besoins de santé ; de l'étatisme à la démocratie sanitaire et sociale.

Politique de santé – Santé publique – Système de santé – Défiance des Français (RDSS, 2021, p. 5) :

Article de M.-L. Moquet-Anger « *Défiance et santé* ». Cet article constitue un avant-propos des contributions au colloque « Défiance et santé » organisé par l'Association française de Droit de la Santé (AFDS) le 27 mai 2021. L'auteur présente ici « les causes et les manifestations de la crise de confiance que traverse le système de santé ».

Santé publique – Organisation Mondiale de la Santé (OMS) – Crise de confiance des États et des personnes privées (RDSS, 2021, p.9) :

Article de G. Le Floch « *La défiance envers l'OMS* ». L'auteur s'interroge sur les causes de la défiance des États et des personnes privées envers l'OMS avant d'étudier les solutions proposées par certains chefs d'États et de gouvernements pour y remédier.

Santé publique – Politique de santé – Union européenne – Compétence de l'Union européenne en matière de santé et capacité d'agir (RDSS, 2021, p.27) :

Article de E. Brosset « *L'impuissance des organisations supranationales à l'origine de la défiance en matière de santé ? Le cas de l'Union européenne* ». Dans le cadre d'une contribution au colloque « Défiance et santé » organisé par l'AFDS le 27 mai 2021, l'auteur répond dans cet article à la question de savoir si l'Union européenne est impuissante en matière de santé.

Politique de santé – Contentieux administratifs – Actes fondant la politique de santé – Relation médicale – Défiance et santé (RDSS, 2021, p.109) :

Article de T. Gründler « *Le juge comme remède à la défiance en santé ?* ». Dans le cadre d'une contribution au colloque « Défiance et santé » organisé par l'AFDS le 27 mai 2021, l'auteur étudie les contentieux administratifs relatifs aux actes fondant la politique de santé mais également les contentieux intéressant la relation médicale, « pour tenter d'y repérer des traces de la défiance, mais peut-être aussi des réponses à celle-ci ».

Politique de santé – Formation et évaluation des politiques de santé – Séparation des pouvoirs – Défiance et santé (RDSS, 2021, p. 43) :

Article de X. Bioy « *La santé dans la séparation des pouvoirs* ». Dans le cadre d'une contribution au colloque « Défiance et santé » organisé par l'AFDS le 27 mai 2021, l'auteur revient ici sur les notions de séparation des pouvoirs et de contrôle pour étudier « l'équilibre des forces au fur et à mesure de la formation » et de l'évaluation des politiques de santé.

Santé publique – Politique de santé – Campagne de lutte contre le tabagisme – Novembre sans tabac – Résultats depuis 2016 – Nouvel outil de suivi des effets en population générale (BEH, 26 octobre 2021, n°16, p.284) :

Article de R. Guignard et coll. « *Tentatives d'arrêt du tabac pendant l'opération mois sans tabac (2016-2019) : résultats des baromètres santé de Santé Publique France* ». Depuis octobre 2016, Santé publique France lance chaque année une campagne nationale "Mois sans tabac" pour inciter les Français d'arrêter de fumer pendant trente jours au mois de novembre. Selon les baromètres de Santé

publique France, le taux de tentatives d'arrêt est en augmentation chaque année. Les auteurs proposent de créer un nouvel outil de suivi des effets de cette campagne multisupports sur les tentatives d'arrêt faites par les fumeurs en population générale.

Covid-19 – Santé publique – Propriété industrielle – Brevets – Vaccins (The European Journal of Public Health, 2 septembre 2021, n°5, vol. 31, p. 925) :

Article de M. Meijer et coll. "*Covid-19 vaccines a global public good ? Moving past the rhetoric and making work of sharing intellectual property rights, know-how and technology*". Cet article s'intéresse à l'impact des règles relatives aux brevets concernant l'accessibilité des vaccins contre le Covid-19 au niveau international. Pour les auteurs, les droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire et la technologie doivent être partagés.

Covid-19 – Santé publique – Obligation vaccinale – Personnels de l'éducation nationale (Note sous CE., 25 octobre 2021, n°457357) (AJDA, 2021, p. 2136) :

Note de E. Maupin « *Le personnel des crèches doit être vacciné* ». Le juge des référés du Conseil d'État a refusé de suspendre l'exécution de l'instruction relative à l'obligation vaccinale des personnels de services et établissements de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale le 16 septembre 2021. Pour le juge, « le ministre a pu légalement prévoir que les personnels de l'éducation nationale qui disposent du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 doivent être vaccinés, alors même qu'elles ne font pas partie des professions médicales ou des professions relevant du champ sanitaire et médico-social et qu'elles n'exercent aucune de leurs missions dans des établissements de soins ou à caractère médico-social. Il a de même pu légalement prévoir l'extension de l'obligation vaccinale aux personnels de secrétariat et d'entretien exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les psychologues de l'éducation nationale faisant usage du titre mentionné plus haut, qui est prévue par le 4° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021. »

Divers :

Covid-19 - Politique de santé – Vigilance sanitaire – État d'urgence sanitaire – Projet de loi n°4565 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (Recueil Dalloz, p. 1871) :

Note de la rédaction « *Vigilance sanitaire : présentation d'un projet de loi* ». Cette note explique le contenu du projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire qui avait été présenté en Conseil des ministres le 13 octobre 2021 et qui a depuis le 5 novembre été adopté définitivement par l'Assemblée nationale.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëlénn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Institutions de santé – Comité de protection des personnes – Règlement intérieur (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 25 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes.

Recherches impliquant la personne humaine – Refus d'autorisation – Protocole de recherche – Conservation – Importation – Cellules souches embryonnaires humaines – Renouvellement d'autorisation – Autorisation de conservation (J.O. du 7 novembre 2021) :

Décision du 3 mai 2021 portant refus d'autorisation de protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Décision du 3 mai 2021 portant refus d'autorisation de conservation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Décision du 3 mai 2021 portant refus d'autorisation d'importation de cellules embryonnaires à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-6 du code de la santé publique.

Décision du 3 mai 2021 portant renouvellement d'autorisation de protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Décision du 3 mai 2021 portant renouvellement d'autorisation de protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Décision du 21 juin 2021 portant autorisation de conservation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Jurisprudence :

Préjudice d'agrément – Accident médical – Article L. 1142-1 du code de la santé publique – Indemnisation faute professionnelle – Déficit fonctionnel permanent (Cass., 1^{ère} civ., 20 octobre 2021, n°19-23229) :

La Cour de cassation rejette, dans un arrêt rendu le 20 octobre 2021, le pourvoi d'un praticien et de son assureur qui reproche à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. Selon les demandeurs, la cour d'appel n'a pas recherché si le requérant se trouvait dans l'impossibilité d'exercer une activité spécifique sportive ou de loisirs à la date de l'accident médical. Est aussi reproché le fait que ce préjudice aurait été réparé deux fois. La Cour de cassation considère que la cour d'appel a légalement justifié sa décision et qu'elle a respecté le principe de réparation intégrale.

Doctrine :

Soins psychiatriques sans consentement – Irrégularité de la décision administrative – Absence de mainlevée de la mesure – Article L. 3216-1 du code de la santé publique (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 15 septembre 2021, n°20-15610) (Droit de la famille, n°11, novembre 2021, comm. 164) :

Note de L. Mauger-Vielpeau « *Soins sans consentement : mainlevée de la mesure si atteinte concrète aux droits de la personne* ». Dans une décision rendue le 15 septembre 2021, la Cour de cassation confirme le principe posé par l'article L. 3216-1 du code de la santé publique qui indique que l'irrégularité d'une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que si une atteinte aux droits du patients est constatée. En effet, le juge rejette l'argument selon lequel le non-respect, par le psychiatre de l'établissement, du délai d'un mois pour produire un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant la mesure et les soins prodigués, constitue une atteinte aux droits du patient concerné. Ainsi, l'auteure souligne que la haute juridiction adopte une appréciation stricte de la notion d'atteinte aux droits de la personne.

Responsabilité – Solidarité nationale – ONIAM – Greffe – Agence de la biomédecine (Note sous CE., 15 octobre 2021, n°431291) (AJDA, 2021, p.2061) :

Note de M.-C. de Montecler « *Combiner la responsabilité pour perte de chance et l'indemnisation par la solidarité nationale* ». Cette décision rendue le 15 octobre 2021 par le Conseil d'État met en jeu la responsabilité de l'Agence de la biomédecine et de deux établissements de santé concernant un dommage subi par un patient lors d'une greffe du foie. Le juge estime que la victime n'a pas à établir les fautes propres à chacun des intervenants. L'Agence de la biomédecine peut toutefois demander à être déchargée de toute responsabilité en établissant qu'elle n'a commis aucune faute dans l'accomplissement de ses missions. Par ailleurs, lorsque cette faute n'a causé qu'une perte de chance d'éviter le dommage, celui-ci peut être réparé au titre de la solidarité s'il remplit les conditions d'anormalité et de gravité requises par l'article L.1142-1 II du code de la santé publique. Or, pour considérer que l'accident médical est anormal, les juges du fond ne peuvent tenir compte de l'existence de la faute dans le calcul de la probabilité de survenance d'un tel accident.

Transsexualité – Bioéthique – Genre – Filiation – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 (AJ Famille, 2021, p.543) :

Note de L. Carayon « *Personnes trans et loi de bioéthique : histoire d'un silence* ». L'auteure soulève les insuffisances de la nouvelle loi de bioéthique du 2 août 2021 dans la prise en considération des personnes transsexuelles et notamment en matière de filiation, d'ouverture à l'AMP et d'autoconservation des gamètes.

Bioéthique – Personnes protégées – Mineur – Majeur protégé – Consentement – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 (Droit de la Famille, 2021, n°11, comm. 161) :

Note de I. Maria « *Impact de la loi de bioéthique sur les personnes protégées* ». L'auteure note que la loi de bioéthique a été l'occasion pour le législateur d'entreprendre des changements lexicaux, préférant se référer aux « personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale » ou encore à la « protection juridique avec représentation relative à la personne ». Par ailleurs, la loi redonne une place centrale à la personne protégée dans ses choix médicaux.

Droits des patients – Information en santé – Confiance – Relation médicale (RDSS, 2021, p.93) :

Article de I. Poirot-Mazeres « *L'information en santé, entre confiance et défiance* ». À travers cet article, l'auteure s'interroge sur la confiance que l'on peut avoir dans l'information médicale. En effet, l'information, laquelle amène au consentement ou à l'adhésion libre et éclairée, constitue le fondement tant de la relation de soin que de la communication en santé publique. Or, celle-ci fait face à une défiance de plus en plus grande de la part des patients. Il est dès lors nécessaire de s'interroger sur les raisons de cette défiance et la manière dont doit s'organiser la lutte contre la mésinformation et la désinformation.

Données d'expertise – Communication à la victime – Médecin-conseil (Note sous Cass., 2^{ème} civ., 30 septembre 2021, n°19-25045) (Dictionnaire Permanent Assurances, 2021, n°318, p.18) :

Note de V. Maleville « *Communication de données d'expertise : la fin d'un doute ?* ». À travers cet arrêt, la Cour de cassation dégage une double obligation pesant sur à la fois sur le médecin-conseil et l'assureur. D'une part, le médecin-conseil chargé de l'expertise doit communiquer à la victime les informations relatives à sa santé recueillies au cours de l'expertise et qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé. D'autre part, l'assureur auquel le médecin-conseil a transmis des informations concernant la santé de la victime doit s'assurer que celui-ci les a bien communiquées au patient.

Mesure de soins sous contrainte – Atteinte aux droits du patient – Tardiveté du certificat médical– (Cass., 1^{ère} civ., 15 septembre 2021, n°20-15610) (Dictionnaire permanent, Assurances, novembre 2021, n°318, p.18) :

Note de V. Maleville, « *Soins psychiatriques sans consentement et atteinte caractérisée aux droits des patients* ». La Cour de cassation rappelle que la mainlevée d'une mesure de soins non consentis suppose la constatation d'une atteinte concrète aux droits du patient, laquelle n'est pas rapportée par la tardiveté du certificat médical mensuel. L'auteur regrette cette décision, peu protectrice des droits du patient.

Contrôle de constitutionnalité – Rôle du Conseil constitutionnel – Principe de la dignité humaine – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (Note sous CC., 29 juillet 2021, n°2021-821 DC) (RFDA 2021, p. 939) :

Note de J.-P. Camby « *Le Conseil constitutionnel et la bioéthique, un silence volontaire* ». Par cet article, l'auteur déplore le rôle discret qu'a eu le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle de la récente loi bioéthique. En effet, il indique que contrairement à l'emblématique décision du 27 juillet 1994 érigeant le principe du respect de la dignité humaine, cette décision marque la frilosité du Conseil constitutionnel à contrôler la conformité de cette loi, la seule affirmation de principe posée par cette décision étant la prohibition de l'eugénisme.

Adoption – Gestation pour autrui – Assistance médicale à la procréation – Droit des couples de même sexe – Santé publique – Éthique du numérique – Contraception (AJ Famille, 2021, p.514) :

Article de A. Dionisi-Peyrusse « *Actualités de la bioéthique* ». L'auteure présente l'actualité juridique ou éthique française et européenne. Il est ainsi traité de l'adoption, du droit des couples de même sexe, de la santé publique, de l'éthique du numérique et du financement de la sécurité sociale.

Bioéthique – Filiation – Autorité parentale – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Don de gamètes – Article 372 du code civil (AJ Famille 2021, p.531) :

Article de L. Brunet « *Focus sur l'autorité parentale pour les couples de femmes après naissance d'un enfant issu d'une AMP avec don de gamètes* ». L'auteure explicite les différentes manières d'obtenir l'autorité parentale pour un couple de femmes ayant eu recours à une AMP avec don de gamètes. La reconnaissance conjointe anticipée prévue à l'article 372 du code civil permet l'établissement concomitant de la filiation et garantit un exercice conjoint de l'autorité parentale. L'auteure évoque les apports de la nouvelle loi bioéthique du 2 août 2021 dont les dispositions ont été clarifiées par une circulaire du 21 septembre 2021. Ainsi, pour les enfants conçus à l'étranger mais pas encore nés avant la nouvelle loi bioéthique, la reconnaissance conjointe *a posteriori* garanti un partage de l'autorité parentale entre les deux femmes si elle intervient moins d'un an après la naissance de l'enfant. Cette disposition s'applique également aux enfants nés moins d'un an avant l'introduction de la nouvelle loi bioéthique.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Établissement de la filiation – Femme seule – Couple de femmes – Reconnaissance conjointe – Femme non mariée – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (AJ Famille, 2021, p.522) (AJ Famille, 2021, p.538) :

- Article de L. Brunet « *Les dispositions de la nouvelle loi de bioéthique sur l'AMP et la filiation des enfants qui en sont issus* ». L'auteure revient sur les modifications relatives à l'ouverture de l'AMP, apportées par la nouvelle loi de bioéthique. Elle analyse les conditions d'élargissement, autant des bénéficiaires que des procédures de l'AMP. Enfin, elle en étudie la cohérence et la conformité au principe de non-discrimination relativement au statut familial de l'enfant d'un couple de femmes né avec tiers donneur.
- Article de M. Mesnil, « *Les femmes non mariées et l'AMP avec tiers donneur, révélateur des reconfigurations opérées par la loi de bioéthique* ». L'auteure revient sur l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, par la nouvelle loi relative à la bioéthique. Elle discute, tour à tour, des restrictions du champ d'application et des modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, qui soulignent les difficultés à rompre avec les hiérarchies en droit médical et civil, lesquelles « *préserve(nt) la place des hommes et leurs intérêts concrets* ».

Notaire – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Déclaration anticipée – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (Droit et Patrimoine, n°317, 1er octobre 2021) :

Article de A. Granel « *Élargissement de la PMA avec la loi bioéthique : le rôle du notaire étendu* ». L'auteure fait état de l'élargissement des prérogatives du notaire par la nouvelle loi bioéthique. En effet, la nouvelle loi bioéthique ouvre l'AMP aux couples de femmes ainsi qu'aux femmes célibataires. Dès lors, le notaire se voit confier de nouvelles compétences dans le cadre du nouveau mode de filiation fondé sur une déclaration anticipée devant un notaire.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Âges limites – Bioéthique – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (Droit de la famille, novembre 2021, n°11, repère 10) :

Article de J.-R. Binet, « *L'âge de procréer* ». L'auteur commente la fixation de l'âge limite pour bénéficier de l'AMP, précisée par le premier décret d'application de la nouvelle loi sur la bioéthique. Ce texte

distingue trois hypothèses, pour lesquelles l'âge diffère chaque fois entre l'homme et la femme. La première correspond au recueil de gamètes chez les personnes dans l'objectif d'une AMP dont elles bénéficient, la deuxième à l'autoconservation de gamètes, la dernière à la procréation par recours aux techniques d'AMP.

Tiers donneur – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Anonymat – Don – Accès aux origines – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (AJ Famille 2021, p. 545) :

Article de A. Dionisi-Peyrusse « *Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur* ». L'auteur présente les innovations apportées par la loi bioéthique en matière d'accès à l'identité du tiers donneur dans le cadre de dons de gamètes ayant servi à une AMP. En effet, le principe d'anonymat du don a été levé : le donneur de gamète doit donc consentir à ce que des données non identifiantes ou son identité puissent être communiquées à l'enfant issu du don à sa majorité. Ainsi, la loi affirme désormais un droit d'accès à ses origines pour les enfants issus d'un don.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Anonymat – Don de gamète – Tiers donneur – Insémination post-mortem – Gestation pour autrui (GPA) – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (AJ Famille 2021, p. 520) :

Article de D. Mehl « *La loi de bioéthique de 2021* ». L'auteur retrace le parcours de la loi de bioéthique, faisant état des sujets ayant donné lieu à discussion tels que l'AMP ouverte aux couples de femmes et aux femmes célibataires ou encore la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes, et relève que cette loi est empreinte de libéralisme. Cependant, ce libéralisme est tempéré, notamment avec la confirmation d'un certains nombres d'interdits tels que l'insémination post mortem ou la GPA.

Divers :

Bioéthique – Mariage des personnes de même sexes – Adoption conjointe – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Suisse (Note sous Cons. Fédéral, votation populaire, 26 septembre 2021) (Droit de la famille, n°11, novembre 2021, alerte 99) :

Note de la rédaction « *Suisse – Légalisation du mariage, de l'adoption et de l'AMP pour les personnes de même sexe* ». L'article évoque le vote de l'électorat suisse, exprimé en faveur de la modification des législations sur le mariage des personnes de mêmes sexes, de leur faculté d'adoption conjointe ainsi que sur l'accès à l'AMP des couples de femmes. Ainsi, 64% des électeurs se sont montrés favorables à une telle nouveauté, à l'instar des recommandations émises par le Conseil fédéral et le Parlement Suisse. La modification de ces textes entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022. L'article mentionne qu'auparavant, les personnes de mêmes sexes pouvaient s'unir par le biais d'un partenariat civil, qui sera à l'avenir convertible en un mariage. En revanche les nouveaux partenariats ne pourront plus être enregistrés.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorante de l'École des Hautes Études en Santé publique affiliée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion,

Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Chefs de service – Établissements publics de santé – Création d'une indemnité (J.O. du 5 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1437 du 4 novembre 2021 créant une indemnité de fonction pour les chefs de service au sein des établissements publics de santé.

Assistants maternels et familiaux – Conditions d'agrément, de suivi et de contrôle – Modalités d'exercice (J.O. du 6 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant.

Pratiques médicales – Vaccination antigrippale – Infirmiers ou infirmières (J.O. du 7 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1454 du 6 novembre 2021 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par les infirmiers ou infirmières.

Prothésistes dentaires – Personnels des laboratoires de prothèse dentaire – Organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 0993).

Chefs de pôles – Chef de service au sein des établissements publics de santé – Président de la commission médicale de groupement – Indemnité – Modalités de versement (J.O. du 5, 6 novembre 2021) :

Arrêté du 4 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 11 juin 2010 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction des chefs de pôles.

Arrêté du 4 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction de chef de service au sein des établissements publics de santé.

Arrêté du 4 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction du président de la commission médicale de groupement.

Arrêté du 4 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué

auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 30 avril 2010 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire de fonction au président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire.

Fonction publique hospitalière – Agents – Prime d'encadrement (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 25 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, modifiant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière.

Vaccinations antigrippales – Pharmaciens – Liste (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 6 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique.

Services de santé des armées – Praticien des armées – Niveau de qualification (J.O. du 11 novembre 2021) :

Arrêté du 14 octobre 2021 pris par le Ministre des Armées, fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves organisés au titre de l'année 2022 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées.

Organisations syndicales reconnues représentatives – Convention collective nationale – Services dans les domaines médico-sociaux – Pharmacie d'officine – Personnel non médical des centres de lutte contre le cancer – Services à la personne (J.O. du 13 novembre 2021) :

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982).

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996).

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer (n° 2046).

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127).

Doctrines :

Fonctionnaire hospitalier – Avis – Conseil de discipline – Décision – Annulation – Irrégularité – Articles 11 et 12 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989 (Note sous CE, 15 octobre 2021, n°444511) (AJDA 2021, p.2061) :

Note de C. Biget « *Communication de l'avis du conseil de discipline à un fonctionnaire hospitalier* ». Dans un arrêt rendu le 15 octobre 2021, le Conseil d'État rappelle que, conformément à la législation, une décision de sanction intervenue avant la communication de l'avis de sanction du conseil disciplinaire

à l'intéressé n'est pas illégale, ce décalage n'étant pas de nature à priver le requérant de la garantie qui lui est due.

Responsabilité pénale – Psychiatre – Expert psychiatre – Infraction (AJ Pénal 2021, p.460) :

Article de O. Sautel « *La responsabilité pénale du psychiatre et de l'expert psychiatre dans leur exercice quotidien* ». Dans cet article, l'auteur offre un panorama des infractions pénales pouvant être commises par un psychiatre ou un expert psychiatre au titre de son exercice. L'article classe les infractions volontaires et involontaires selon l'intensité du risque de mise en cause d'une responsabilité pénale du professionnel, de l'escroquerie à la faute caractérisée, en passant par l'abus de faiblesse, la production de faux documents et le défaut de prise en charge. L'auteur met aussi en lumière les difficultés d'engagement de cette responsabilité, notamment d'un point de vue probatoire et dans le cas du patient atteint d'une maladie mentale.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Jurisprudence :

Responsabilité des établissements hospitaliers – Indemnisation du préjudice – Défaut de prise en charge – Responsabilité individuelle ou conjointe des co-auteurs (CE, 5^{ème} chambre, 29 octobre 2021, n°441310) :

Dans un arrêt du 29 octobre 2021, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi indépendamment, et portaient en elle le dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher la responsabilité d'une de ces personnes ou la responsabilité conjointe des coauteurs pour obtenir la réparation de son préjudice. Si celle-ci a déjà obtenu la condamnation d'un des coauteurs, elle ne peut toutefois pas chercher la condamnation de l'autre dans la mesure où son préjudice a déjà été indemnisé intégralement. Ces règles s'appliquent à la responsabilité conjointe de plusieurs établissements de santé.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Établissements et services médico-sociaux – Évaluations de la qualité – Rythme (J.O. du 13 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Classes préparatoires aux grandes écoles – Aménagements des épreuves des examens ou concours – Candidats en situation de handicap (J.O. du 14 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap.

Personnes âgées en perte d'autonomie – Santé visuelle – Expérimentation (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 21 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Produits cosmétiques – Utilisation de substances cancérigènes – Mutagènes ou toxiques (J.O.U.E. du 3 novembre 2021) :

Règlement (UE) 2021/1902 de la Commission du 29 octobre 2021 modifiant les annexes II, III et V du

règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation, dans les produits cosmétiques, de certaines substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Alimentation humaine – Arômes – Inscription sur liste – Produits chimiques (J.O.U.E. du 4 novembre 2021) :

Règlement (UE) 2021/1916 de la Commission du 3 novembre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de l'acide 4-amino-5-(3-(isopropylamino)-2,2-diméthyl-3-oxopropoxy)-2-méthylquinoléine-3-carboxylique sur la liste de l'Union des arômes.

Règlement (UE) 2021/1917 de la Commission du 3 novembre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la substance 2-(4-méthylphénoxy)-N-(1H-pyrazol-3-yl)-N-(thiophén-2-ylméthyl)acétamide sur la liste de l'Union des substances aromatisantes.

Produits chimiques – Étiquetage et emballages – Substances et mélanges (J.O.U.E. du 11 novembre 2021) :

Règlement délégué (UE) 2021/1962 de la Commission du 12 août 2021 rectifiant l'annexe VI du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Produits chimiques – Utilisation sur des dispositifs médicaux – Utilisation pour l'IRM – Utilisation dans l'analyse des fluides corporels humains ou liquides de dialyse (J.O.U.E. du 15 novembre 2021) :

Directive déléguée (UE) 2021/1978 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) dans des pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux et utilisées pour la réparation ou la remise à neuf de ces dispositifs médicaux.

Directive déléguée (UE) 2021/1979 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les composants en matière plastique de bobines de détection pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Directive déléguée (UE) 2021/1980 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les électrodes sélectives d'ions pour l'analyse des fluides corporels humains et/ou des liquides de dialyse.

Produits cosmétiques – Rectification – Règlement européen (J.O.U.E. du 4 novembre 2021) :

Rectificatif au règlement (UE) 2016/314 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques.

◇ **Législation interne :**

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics – Radiation (J.O. du 3, 9, 11, 13 novembre 2021) :

Arrêtés n°23 du 11 octobre 2021, n°20, n°22, n°28 du 22 octobre 2021, n°24, n°27 du 3 novembre 2021, n°23, n°25, n°34 du 4 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 25 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 3, 11 novembre 2021) :

Arrêté n°24 du 11 octobre 2021, n°24, n°26 du 4 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Renouvellement – Modification – Inscription – Radiation – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 3, 9 novembre 2021) :

Arrêté du 27 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription des systèmes de stimulation du nerf vague SENTIVA et SENTIVA DUO de la société LIVANOVA au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription des systèmes de réparation méniscale non résorbables MENIX et MENIX DUO de la société SBM France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêtés n°29, n°31 du 27 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription des systèmes d'implants cochléaires Mi1250 SYNCHRONY 2 S-VECTOR et Mi1250 SYNCHRONY 2 PIN S-VECTOR de la société MED-EL au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant modification des conditions d'inscription des inserts en polyéthylène hautement réticulé LONGEVITY de la société ZIMMER BIOMET inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription de l'endoprothèse coronaire (stent) enrobée d'évérolimus XIENCE SKYPOINT de la société ABBOTT MEDICAL France au titre III de la liste des

produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 3, 9 novembre 2021) :

Arrêtés n°26, n°28, n°30, n°32 du 27 octobre 2021, n°29, n°31, n°33 du 3 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté n°33 du 29 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Producteurs de médicaments – Cahiers des charges des éco-organismes – Systèmes individuels – Filière à responsabilité élargie (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 29 octobre 2021 pris par le Ministre de la Transition Écologique, portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments.

Produits sanguins – Établissement de transfusion sanguine référent – Modèle type de convention (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 25 octobre 2021 pris par la Ministre des Armées et le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent.

Produits sanguins – Autorisation de dépôt de sang – Conditions techniques (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 25 octobre 2021 pris par la Ministre des Armées et le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire.

Médicaments de thérapie génique – Limitation de l'utilisation pour le traitement de certaines pathologies (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 26 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, limitant l'utilisation de médicaments de thérapie génique indiqués dans le traitement des enfants atteints de déficit en décarboxylase des acides aminés aromatiques (AADC) à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

Produits issus du corps humain – Bioéthique – Conservation des gamètes et tissus germinaux – Age maximal pour la conservation (J.O. du 7 novembre 2021) :

Arrêté du 26 octobre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant la limite d'âge pour la conservation des gamètes et des tissus germinaux recueillis ou prélevés en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 9 novembre 2021) :

Arrêtés n°17, n°19, n°21 du 22 octobre 2021, n°23, n°25, n°26 du 3 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Radiation – Article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (J.O. du 13 novembre 2021) :

Arrêté du 25 octobre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Organisations syndicales reconnues représentatives – Convention collective nationale – Répartition pharmaceutique (J.O. du 13 novembre 2021) :

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique (n° 1621).

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité (J.O. du 3, 5 novembre 2021) :

Avis relatif à la tarification des systèmes de stimulation du nerf vague SENTIVA et SENTIVA DUO visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des systèmes de réparation méniscale non résorbables MENIX et MENIX DUO visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis de projet relatif à la modification de la tarification des sondes de drainage vésical intermittent pré-lubrifiées ou hydrophiles sans latex inscrites au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPPR) du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible ROADSaver visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible CGuard Embolic Prevention System (EPS) visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible CASPER visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :**Spécialité pharmaceutique – Lévothyrox – Action collective – Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (Revue Lamy Droit civil, 1^{er} novembre 2021, n° 197) :**

Article de J. Blanchet et coll. « *Nouveau recours collectif dans l'affaire du Lévothyrox* ». La spécialité Lévothyrox fait l'objet d'une nouvelle action collective introduite à l'encontre de l'ANSM. Les auteurs évoquent d'une part, différents points clés de cette procédure et d'autre part, la singularité de ce recours comparé aux recours antérieurs contre cette spécialité pharmaceutique. Enfin, ils détaillent les raisons qui ont amené l'ANSM à ne pas communiquer les indications sur la provenance du principe actif de la formule litigieuse.

Produits de santé défectueux – Établissements de santé – Responsabilité sans faute – Action récursoire – Directive 85/374/CEE – CE., 25 juillet 2013, n°339922 (AJDA, 2021, p. 2179) :

Article de C. Lantero « *La responsabilité du fait des produits de santé défectueux. Un système français* ». L'auteure revient sur les grandes tergiversations relatives au régime de la responsabilité du fait des produits de santé défectueux. Elle évoque tout d'abord le contexte de l'instauration de la directive 85/374/CEE sur les produits défectueux, et analyse la portée de l'arrêt Marzouk rendu par le Conseil d'État. Enfin, l'auteure utilise ces notions pour décrypter le régime juridique applicable à l'affaire des pantalons anti-G.

Dispositifs médicaux – Produits céramiques techniques – Droit des marques – Mauvaise foi (Note sous CA de Paris, 25 juin 2021, n° 18/15306) (L'Essentiel Droit de la propriété intellectuelle, 01 novembre 2021, n° 10, p.5) :

Note de A. Favreau « *La mauvaise foi en droit des marques au secours de l'accès à la santé* ». Dans un arrêt du 25 juin 2021, la cour d'appel de Paris confirme la décision du tribunal de grande instance n'ayant pas fait droit à la demande d'assignation en contrefaçon introduite contre la société Coorstek. Pour débouter le requérant, la cour relève la mauvaise foi de celui-ci en s'appuyant d'une part sur la concomitance entre l'entrée des concurrents sur le marché de la prothèse médicale en céramique et d'autre part, l'expiration du brevet.

Spécialité pharmaceutique – Médiateur – Lien de causalité – Insuffisance de motivation (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 6 octobre 2021, n°20-16892) (Dictionnaire Permanent Assurances, novembre 2021, n°318 p.18) :

Note de J. Peigné « *Médiateur et appréciation du lien de causalité : l'avis de la lanceuse d'alerte doit être examiné même sommairement* ». Le 6 octobre 2021, la Cour de cassation a annulé un arrêt ne reconnaissant pas le lien de causalité entre le décès d'un individu et la prise du médicament Médiateur à l'origine de sa valvulopathie. Il est reproché au juge d'appel de ne pas avoir suffisamment justifié sa décision, et de ne pas avoir tenu compte pour celle-ci du rapport d'un pneumologue, lanceuse d'alerte dans l'affaire du Médiateur, qui concluait en la responsabilité de la spécialité litigieuse dans le décès du patient.

Divers :**Médicaments – Génériques – Fixation du prix – Comité Économique des Produits de Santé (CEPS) (Note sous CE., 22 juillet 2021, n°441463) (AJDA 2021, p.2142) :**

Note de la rédaction « *Fixation du prix d'une première spécialité générique* ». Dans une décision du 22 juillet 2021, le Conseil d'État a rejeté la demande de la société UPSA visant à annuler pour excès de pouvoir la décision du CEPS de fixer le prix de vente au public du générique du Dafalgan codéiné. D'après le juge, le CEPS, qui s'est fondé sur des considérations d'intérêt général et a pris en compte les particularités du marché pour fixer le prix du médicament générique, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en fixant conventionnellement le prix de cette spécialité générique correspondant à une décote de 22,2% par rapport à la spécialité de référence de la société concernée.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation interne :

Environnement – Ozone – Approbation d'un amendement – Protocole de Göteborg (J.O. du 9 novembre 2021) :

Loi n° 2021-1457 du 8 novembre 2021 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Göteborg du 1er décembre 1999, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Protection de l'environnement – Responsabilité – Situations critiques (J.O. du 9 novembre 2021) :

Loi n° 2021-1459 du 8 novembre 2021 autorisant l'approbation de la Mesure 1 (2005) annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement.

Organisations syndicales reconnues représentatives – Convention collective nationale – Activités du déchet (J.O. du 13 novembre 2021) :

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149).

Jurisprudence :

Produits phytosanitaires – Distances de sécurité – Chartes d'engagements – Illégalité d'une règle nouvelle tirée d'une note du Ministre de l'Agriculture (CE., 22 octobre 2021, n°442620) :

Par une décision du 22 octobre 2021, le Conseil d'État a indiqué que le Ministre de l'Agriculture n'a pas la compétence pour édicter une règle nouvelle, en rédigeant une note prévoyant que les distances de sécurité pour l'utilisation des produits phytosanitaires contenues dans les chartes d'engagements des utilisateurs peuvent varier selon la durée et la fréquence de présence des personnes situées au sein de la zone d'agrément contiguë au bâtiment habité. Dès lors, le Conseil d'État a annulé les énonciations de cette note.

Produits phytopharmaceutiques – Distances de sécurité – Autorité administrative – Incompétence (CE., 22 octobre 2021, n°440210) :

Le Conseil d'État a rendu un arrêt le 22 octobre 2021 par lequel il indique qu'une mesure prévoyant que « *que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pourraient temporairement appliquer les*

distances de sécurité figurant dans des chartes d'engagement qui n'étaient pas encore approuvées par l'autorité administrative » ne peut être prise par le seul Ministre de l'Agriculture. Ainsi cette mesure ayant été prise par une autorité incompétente est annulée par le Conseil d'État.

Doctrines :

Responsabilité environnementale – Affaire du siècle – Gaz à effets de serre – Préjudice écologique (Note sous TA Paris., 14 octobre 2021, n°1904967) (AJDA 2021, p. 2063) :

Note de J.-M. Pastor « *Affaire du siècle : un constat et toujours pas de réponse* ». L'auteur présente la décision rendue par le tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021. Cette décision fait suite à celle rendue le 3 février 2021 par laquelle le même tribunal condamnait l'État pour sa carence partielle à respecter les objectifs qu'il s'était fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par la décision du 14 octobre 2021, le tribunal constate que le préjudice écologique perdure. De plus, l'auteur indique que le tribunal place le gouvernement en position d'arbitre en estimant que la réparation de ce préjudice peut « *revêtir diverses formes et expriment, par suite, des choix relevant de la libre appréciation du gouvernement* », tout en imposant que cette réparation soit effective au 31 décembre 2022.

Climat et résilience – Lutte contre le réchauffement climatique – Protection de l'environnement – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (RDI 2021, p. 505) :

Article de J.-C. Rotoullié « *La loi "climat et résilience" : beaucoup de bruits pour pas grand-chose ?* ». L'auteur déplore le manque d'ambition environnementale de la loi climat et résilience. Il considère que les dispositions de cette loi ne permettront pas de lutter efficacement contre le réchauffement climatique. De plus, les objectifs climatiques européens ont été revus à la hausse, ce que ladite loi n'a pas pris en compte. L'auteur salue toutefois l'avancée que représente une telle loi, dont l'objet est d'entreprendre en matière de protection de l'environnement.

Lutte contre le réchauffement climatique – Protection de l'environnement – Verdissement de la commande publique – Gaz à effets de serre – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (RFDA 2021, p. 949) :

Article de J.-C. Rotoullié « *La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* ». L'auteur dresse la liste des nouveautés apportées par la loi climat et résilience tout en soulignant les lacunes de cette dernière. Parmi les innovations, on remarque un renforcement du verdissement de la commande publique ou encore une soumission de certains modes de production d'énergie aux exigences environnementales. Néanmoins, l'auteur déplore un manque de précision et d'ambition en matière de réduction de gaz à effet de serre.

Climat et Résilience – Transports – Parking – Suppression de certains vols intérieurs – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Juris tourisme 2021, n°245, p.6) :

Article de X. Delpech « *À la une - Environnement - Loi Climat et Résilience : aspects de droit des transports* ». L'auteur présente les innovations majeures en matière de transport apportées par la loi Climat et Résilience. Cette loi prévoit notamment l'installation de parking relais dans certaines agglomérations, à savoir un parking situé proche d'une station de transport collectif afin d'inciter les automobilistes à utiliser les transports collectifs. Elle prévoit l'interdiction de vente de certains billets d'avions pour des vols intérieurs, dès lors que le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à deux heures trente.

Divers :

Produits phytosanitaires – Incompétence du maire – État – Droit à la santé (Note sous CE., 1^{er} juillet 2021, n°451362) (AJDA 2021, p. 2142) :

Note de la rédaction « *Un maire ne peut pas interdire l'utilisation du glyphosate* ». Par une décision du 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État a indiqué que le fait qu'un maire ne puisse pas réglementer sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires n'est pas de nature à porter atteinte au droit à la santé. Il précise que « *le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée à l'État et dont l'objet est, conformément au droit de l'Union européenne, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement* ». Dès lors, cette compétence appartient à l'État et non au maire.

Environnement – Marquage – Plastique à usage unique – Risque d'abandon – Décret n° 2021-1279 du 30 septembre 2021 (Droit rural n°497, Novembre 2021, alerte 194) :

Note de la rédaction « *Marquage de produits en plastique et prévention du risque d'abandon* ». Un décret du 30 septembre 2021 donne la liste des produits en plastique à usage unique devant comporter un marquage. Ce marquage a vocation à informer les consommateurs sur la présence de plastique dans ces produits ainsi que l'impact qu'aurait leur abandon dans l'environnement.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

Législation :

◇ Législation interne :

Santé au travail – Harcèlement – Violence – Organisation internationale du Travail (OIT) (J.O. du 9 novembre 2021) :

Loi n° 2021-1458 du 8 novembre 2021 autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

Jurisprudence :

Maladies professionnelles – Prise en charge – Entreprises – Reprise – Absence de nouvel établissement (Cass., 2^{ème} civ., 23 septembre 2021, n°20-15724) :

Par un arrêt rendu le 23 septembre 2021, la Cour de cassation a apporté des précisions concernant les conséquences financières d'une maladie professionnelle. Un salarié a contracté une maladie professionnelle alors qu'il travaillait pour une entreprise. Cette entreprise a ensuite disparu, donnant lieu à la création de trois nouvelles entreprises dont l'une d'entre elle a repris une activité similaire, avec les mêmes moyens de productions ainsi que la moitié du personnel. Dès lors, la Cour de cassation a indiqué que cette entreprise n'est pas un établissement nouveau et qu'elle doit assumer les conséquences financières de la maladie professionnelle du salarié.

Prévention des risques biologiques – Pandémie de Covid-19 – Prévention – Décret n°2021-951 du 16 juillet 2021 (CE., 27 octobre 2021, n°457060) :

Le Conseil d'État s'est prononcé, dans un arrêt du 27 octobre 2021, sur la légalité du décret du 18 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2. Selon les requérants, le décret méconnaît les dispositions de la directive du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail car il se borne à reprendre quelques-unes des mesures de prévention y figurant. Le Conseil d'État a indiqué que, quand bien même ce décret ne reprend pas l'intégralité des mesures prévues par la directive, il n'en méconnaît pas les dispositions et n'est pas entaché d'illégalité.

Doctrines :

Santé au travail – Protocole sanitaire en entreprise – Aménagement du télétravail – Dispense du port du masque (Juris tourisme, 2021, n°245, p. 9) :

Article de D. Castel « *Crise sanitaire – Télétravail, port du masque... où en est-on ?* ». L'auteure détaille les modalités du protocole sanitaire destiné aux entreprises. Bien qu'il n'impose plus de jours de télétravail, ce protocole incite les entreprises à adopter un accord sur le télétravail qui prendrait notamment en compte les risques du travail sur la santé mentale des salariés. De plus selon ce protocole, le port du masque n'est plus exigé si les conditions de ventilation sont optimales, qu'il y a un nombre de personnes limité dans la zone de travail ou encore si les distances de sécurité sont respectées. L'auteur souligne, enfin, que même si la détention d'un passe sanitaire ou d'une vaccination dispense du port du masque dans certains établissements, il peut être exigé par les personnes en responsables des lieux fréquentés (locaux d'entreprise, organisateur, exploitants...)

Maladies professionnelles – Prestations et indemnités – Prescription biennale – Professions rurales – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale (Droit rural, n°497, novembre 2021, alerte 190) :

Article de T. Tauran « *Maladies professionnelles des salariés agricoles : attention à la prescription biennale !* ». L'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale prévoit différents points de départ pour la prescription biennale relative aux actions en justice portant sur les risques professionnels. L'auteur décrypte plusieurs jurisprudences qui mettent en lumière les modalités d'application de cette disposition et étudie l'impact d'une telle législation sur les professions rurales. Enfin, il explique la distinction existante entre délai de prescription et délai de déclaration.

Reconnaissance d'une maladie professionnelle – Mauvaises conditions de travail – Harcèlement (Note sous Cass., 2^{ème} civ., 9 septembre 2021, n°20-17054) (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, bulletin n°446, octobre 2021) :

Note de V. Guillemain « *L'absence de harcèlement n'entraîne pas la non-reconnaissance de la maladie professionnelle* ». L'auteure commente une décision rendue par la Cour de cassation le 9 septembre 2021 qui énonce que, bien que le harcèlement moral à l'encontre d'une salariée ne soit pas retenu, les mauvaises conditions de travail peuvent justifier la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Le juge précise ainsi que seule l'absence de lien direct entre la maladie et le travail habituel de la victime peut engendrer une non-reconnaissance de maladie professionnelle.

Prévention en santé au travail – Risques chimiques – Article L. 4624-2 du code du travail – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, bulletin n°446, octobre 2021) :

Article de A-L. Tulpain « *Loi "Santé au travail" : dispositions renforçant la prévention du risque*

chimique ». L'auteur expose les dispositions mises en place par la loi pour renforcer la prévention en santé au travail et s'attarde sur l'article 5 portant sur les risques chimiques. Ainsi, la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 prévoit la prise en compte accrue des polyexpositions pour définir des mesures de sécurité adaptées. Elle régit également le renforcement du suivi post-exposition des salariés déjà prévu à l'article L. 4624-2 du code du travail.

Maladie professionnelle – Fonctionnaire – Imputabilité au service – Prise en compte du comportement (Note sous CE., 22 octobre 2021, n°437254) (AJDA, 2021, p.2136) :

Note de C. Biget « *Prise en compte du comportement de l'agent dans l'imputabilité d'un syndrome dépressif* ». L'auteur revient sur un arrêt rendu par le Conseil d'État le 22 octobre 2021 relatif à l'imputabilité au service du syndrome dépressif d'un fonctionnaire. Le juge considère que le comportement d'un fonctionnaire peut constituer un fait personnel de nature à détacher la maladie du service.

Arrêts maladies – Augmentation de l'absentéisme – Premier semestre de l'année 2021 (Dictionnaire permanent, Sécurité et conditions de travail, bulletin n°446, octobre 2021) :

Article d'O. Fuentes « *Les arrêts maladie causés par le travail ont augmenté au premier semestre 2021, selon Malakoff Humanis* ». L'auteur énonce les statistiques des taux d'arrêts maladie effectués au cours de la première partie de l'année 2021. Après avoir rendu compte d'une hausse de 30% de l'absentéisme, il mentionne les différentes causes de ces arrêts et leur longueur. Il précise que près d'un tiers des arrêts qui ont pour cause des troubles psychologiques sont des arrêts longs.

Divers :

Amiante – Indemnisation – Préjudice d'anxiété – Exposition (Note sous Cass., soc., 13 octobre 2021, n°20-16585) (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 43-44, 28 octobre 2021, act. 739) :

Note de la rédaction « *Exposition à l'amiante : caractérisation du préjudice d'anxiété* ». Par un arrêt rendu le 13 octobre 2021, la Cour de cassation a indiqué que le préjudice d'anxiété lié à une exposition à l'amiante doit être personnellement subi pour pouvoir donner lieu à indemnisation, à savoir que « *le préjudice d'anxiété ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique, et est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés* ».

Organisation Mondiale de la Santé (OMS) – Organisation internationale du travail (OIT) – Maladies et traumatismes liés au travail (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°446, Octobre 2021) :

Note de la rédaction « *1,9 million de décès causés par les maladies et traumatismes liés au travail* ». L'OMS et l'OIT ont publié un rapport qui établit que les maladies et traumatismes liés au travail sont à l'origine de 1,9 millions de décès en 2016 dans le monde. Les principaux risques professionnels entraînant ces décès sont l'exposition à de longues heures de travail, l'exposition à des polluants de l'air, ainsi que l'exposition à l'amiante.

Activité partielle – Activité partielle de longue durée (APLD) – Projet de loi n°4565 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (Semaine Sociale Lamy, n°1972, 25 octobre 2021) :

Note de la rédaction « *La "vigilance sanitaire" s'impose* ». Le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire comporte plusieurs mesures relatives à l'activité partielle et l'APLD. En effet, ce projet de loi prolonge jusqu'au 31 juillet 2021 l'application des dispositions de l'ordonnance du 24 juin

2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle. Par ailleurs, le projet de loi facilite également le recours au dispositif d'APLD.

Accident du travail – Rente – Préjudice permanent – Perte de gains professionnels actuels (Note sous Cass., 2^{ème} civ., 14 octobre 2021, n°19-24456) (La Semaine Juridique Social n° 43-44, 26 Octobre 2021, act. 453) :

Note de la rédaction « *La perte de gains professionnels actuels non réparée par la rente accident du travail* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt le 14 octobre 2021 par lequel elle indique que la rente accident du travail a nécessairement vocation à indemniser un préjudice permanent. La rente accident du travail ne peut donc pas être imputée sur un poste de préjudice patrimonial temporaire tel que la perte de gains professionnels actuels.

Accident du travail – Rente – Indemnisation complémentaire (Note sous Cass., 2^{ème} civ., 14 octobre 2021, n°20-10572) (La Semaine Juridique Social n° 43-44, 26 Octobre 2021, act. 453) :

Note de la rédaction « *L'autonomie de la réparation complémentaire du préjudice subi par la victime d'un accident du travail* ». La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 14 octobre 2021 par lequel elle apporte des précisions concernant la réparation complémentaire d'un préjudice subi par la victime d'un accident du travail. En l'espèce, la victime a reçu une indemnisation de la part de son employeur. Elle forme ensuite une seconde action à l'encontre des tiers responsables afin d'obtenir une indemnisation complémentaire. La cour d'appel refuse cette demande au motif que la victime a perçu une rente au titre de son incapacité permanente de travail qui compense sa perte de gains professionnels. Cependant, la Cour de cassation casse cette décision en indiquant que la cour d'appel aurait dû vérifier si le préjudice de la victime avait été intégralement réparé pour la période courant de la date de l'accident jusqu'à la date de consolidation fixée par la caisse avant de débouter la victime de sa demande d'indemnisation complémentaire.

8 – SANTE ANIMALE

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Médicaments vétérinaires – Vente au détail à distance – Adoption du design d'un logo (J.O.U.E. du 3 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/1904 de la Commission du 29 octobre 2021 portant adoption du design d'un logo commun pour la vente de médicaments vétérinaires au détail à distance.

Santé animale – Statut indemne de maladie – Zones géographiques (J.O.U.E. du 4 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/1911 de la Commission du 27 octobre 2021 modifiant l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» de la Communauté autonome de Galice et de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies en

Espagne au regard de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, modifiant l'annexe VIII dudit règlement en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» de la Communauté autonome des Baléares, des provinces de Huelva et de Séville et des régions d'Azuaga, Badajoz, Mérida, Jerez de los Caballeros et Zafra dans la province de Badajoz en Espagne, et de la région de l'Alentejo et du district de Santarém dans la région de Lisboa e Vale do Tejo au Portugal au regard de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine, modifiant l'annexe IX dudit règlement en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» des îles Åland en Finlande au regard de l'infestation à *Varroa* spp., et modifiant l'annexe XIII dudit règlement en ce qui concerne le statut «indemne de maladie» du Danemark et de la Finlande au regard de la nécrose hématoïdique infectieuse.

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 4 novembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/1907 de la Commission du 3 novembre 2021 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 4, 15 novembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/1908 de la Commission du 3 novembre 2021 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Décision d'exécution (UE) 2021/1982 de la Commission du 12 novembre 2021 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Santé animale – Animaux aquatiques – Maladies – Mesures nationales (J.O.U.E. du 11 novembre 2021) :

Décision déléguée no 203/21/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 16 juillet 2021 portant approbation des mesures nationales de la Norvège et de l'Islande visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision no 58/16/COL-D.

Alimentation animale – Interdiction d'utilisation de certains produits – Protéines animales (J.O.U.E. du 11 novembre 2021) :

Rectificatif au règlement (UE) 2021/1372 de la Commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure.

◇ **Législation interne :**

Diplôme – Certificat – Prospection – Médicaments vétérinaires (J.O. du 10 novembre 2021) :

Arrêté du 8 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, modifiant l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant la liste des diplômes, titres ou certificats des personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux.

Organisations syndicales reconnues représentatives – Cabinets cliniques et vétérinaires – Vétérinaires praticiens salariés (J.O. du 13 novembre 2021) :

Arrêté du 6 octobre 2021 pris par la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC n° 1875) et des vétérinaires praticiens salariés (IDCC n° 2564).

Doctrines :

Protection de la faune – Oiseaux – Méthodes de chasse traditionnelles – Réhabilitation – Campagne 2021-2022 – CE., 6 août 2021, n°425435 (AJDA 2021, p.2062) :

Article de M-C de Montecler « *Certaines chasses traditionnelles à nouveau autorisées* ». L'auteure revient sur huit arrêtés publiés le 15 octobre 2021 qui autorisent de nouveau certaines méthodes traditionnelles de chasse en France pour la campagne 2021-2022. Elle précise que, bien que le Conseil d'État ait condamné de telles pratiques dans une décision du 6 août 2021, le gouvernement semble avoir dégagé de nouvelles justifications permettant la réhabilitation de ces techniques. En ce sens, les dispositions évoquent « *un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement* » et « *favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs* ». L'auteure précise que les associations de défense pour la protection des oiseaux ont annoncé former un recours contre lesdits arrêtés.

Divers :

Influenza aviaire hautement pathogène – Lutte contre la propagation – Arrêté NOR : AGRG2129004A du 29 septembre 2021 (Droit rural, n°497, novembre 2021, alerte 205) :

Note de la rédaction « *Définition de zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire* ». Un arrêté du 29 septembre définit les zones comportant des risques de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène. Sont donc considérées comme des zones à risques « *les parties du territoire dans lesquelles la probabilité que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire* ». Cette disposition prévoit notamment des mesures destinées à lutter contre la propagation de ce virus chez les animaux d'élevage.

Influenza aviaire – Lutte contre la propagation – Arrêté NOR : AGRG2127453A du 9 septembre 2021 (Droit rural, n°497, novembre 2021, alerte 207) :

Note de la rédaction « *Risque épizootique d'influenza aviaire de "négligeable" à "modéré" : élévation du niveau* ». Un arrêté du 9 septembre 2021 élève le niveau de risque de contamination des animaux par le virus de l'influenza aviaire et prévoit des mesures de prévention. Cette disposition est prise suite à la détection de cas de contaminations au sein d'un élevage dans les Ardennes, d'autres cas dans le compartiment sauvage et domestique d'un couloir migratoire traversant le territoire métropolitain ainsi qu'au Luxembourg et en Belgique à la frontière française.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Wilfrid Millet, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Assurés sociaux – Unions d'associations familiales – Caisse nationale d'allocations familiales – Caisse central de la mutualité sociale agricole – Montant du fonds spécial (J.O. du 11 novembre 2021) :

Arrêté du 2 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, relatif au montant du fonds spécial des unions d'associations familiales pour l'année 2021 et à la contribution respective à son financement de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Arrêté du 2 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2021.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Liste des actes et prestations – Prise en charge (J.O. du 9 novembre 2021) :

Décision du 17 septembre 2021 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie.

Doctrine :

Assurance maladie - Fonction publique – Arrêts maladie – Cour des comptes (AJ Collectivités Territoriales, p. 446) :

Note de G. Pailler « *Fonction publique : les arrêts maladie dans le viseur de la Cour des comptes* ». Un rapport de la Cour des comptes du 9 septembre 2021 intitulé « *La rémunération des agents publics en arrêt maladie* », constate une « *croissance régulière et soutenue* » des arrêts pour maladie dans les 3 fonctions publiques entre 2014 et 2019.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Doctrines :

Pension de réversion – Suspension du droit à pension – Conjoint survivant - Articles L. 38 et L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Note sous CE., 13 octobre 2021, n°441390) (Gazette du Palais, 26 octobre 2021, n°428d7, p.43) :

Note de N. Finck et S. Seroc « *Suspension du droit à la pension de réversion pour le conjoint qui a contracté, avant le décès de son conjoint fonctionnaire, un autre mariage et qui ne vit pas de ses seules ressources* ». Les auteurs reviennent sur un arrêt rendu par le Conseil d'État le 13 octobre 2021, par lequel il considère que le droit à pension de réversion au profit du conjoint survivant est suspendu si ce dernier a contracté un autre mariage avant le décès du fonctionnaire concerné. Le juge fonde son raisonnement sur les articles L. 38 et L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Données à caractère personnel – Traitement des données – Ressources des assurés sociaux (J.O. du 5 novembre 2021) :

Décret n° 2021-1436 du 4 novembre 2021 modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 modifié relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux.

Doctrines :

Adoption – Gestation pour autrui – Assistance médicale à la procréation – Droit des couples de même sexe – Santé publique – Éthique du numérique – Contraception (AJ Famille, 2021, p.514) :

Article de A. Dionisi-Peyrusse « *Actualités de la bioéthique* ». L'auteure présente l'actualité juridique ou éthique française et européenne. Il est ainsi traité de l'adoption, du droit des couples de même sexe, de la santé publique, de l'éthique du numérique et du financement de la sécurité sociale.

Santé au travail – Protocole sanitaire en entreprise – Aménagement du télétravail – Dispense du port du masque (Juris tourisme, 2021, n°245, p. 9) :

Article de D. Castel « *Crise sanitaire – Télétravail, port du masque... où en est-on ?* ». L'auteure détaille les modalités du protocole sanitaire destiné aux entreprises. Bien qu'il n'impose plus de jours de télétravail, ce protocole incite les entreprises à adopter un accord sur le télétravail qui prendrait notamment en compte les risques du travail sur la santé mentale des salariés. De plus selon ce protocole, le port du masque n'est plus exigé si les conditions de ventilation sont optimales, qu'il y a un nombre de personne limité dans la zone de travail ou encore si les distances de sécurité sont respectées. L'auteur souligne, enfin, que même si la détention d'un passe sanitaire ou d'une vaccination dispense du port du masque dans certains établissements, il peut être exigé par les personnes en responsables des lieux fréquentés (locaux d'entreprise, organisateur, exploitants...)

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ Institut Droit et Santé ■ @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Gabrielle Cancalon, Laura Chevreau, Maelenn Corfmat, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Timothy James, Wilfried Millet, Thomas Muller, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université de Paris, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université de Paris, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 novembre 2021.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.